

→ G.P Mise à jour fichier

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

→ alt (A) IZERNORE (Modification 2000)

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL neyrplast2

Reçu le 27 MARS 2000

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE à IZERNORE.

Le préfet de l'AIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 autorisant la S.A. NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE à exploiter un ensemble d'installations à IZERNORE, zone industrielle « la Mode »
- VU la déclaration du 26 novembre 1999 de la société NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE concernant la mise en exploitation d'un bâtiment destiné aux essais et à la mise au point d'outillage sur le site de l'usine d'IZERNORE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2000 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 2 février 2000 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, bien que la modification déclarée ne soit pas jugée notable, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE UN :

L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 25 septembre 1997 est complété ainsi qu'il suit en son article TROIS - DISPOSITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES :

« VII - BATIMENT D'ESSAIS ET MISE AU POINT

7.1 IMPLANTATION :

7.1.1 L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration de modification objet du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 1997 complété.

7.1.2 Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

7.2 CONSTRUCTION :

7.2.1 Comportement au feu :

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- > ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure, pour une hauteur sous pied de ferme de 8 mètres maximum ;
- > murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure ; les portes doivent être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- > couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'un couple isolation-étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être classés au minimum M2 non gouttant.

Le bâtiment doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.2.2 Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

7.2.3 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.2.4 Installations électriques - mise à la terre :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.2.5 Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Des mesures doivent être prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts et des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction d'incendie.

7.2.6 Eclairage artificiel et chauffage des locaux :

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes doivent être éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude ou air chaud dont la source doit être implantée en dehors du local de transformation et de stockage de matières plastiques doivent être utilisées ; l'utilisation de convecteurs électriques est proscrite. Le chauffage électrique est autorisé dans les locaux administratifs séparés des aires de transformation et de stockage.

7.2.7 Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- > d'appareils d'incendie implantés à 200 mètres au plus,
- > d'extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- > d'un système de détection automatique avec report d'alarme,
- > de robinets d'incendie armés (2 minimum).

7.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN :

7.3.1 - L'exploitation doit être faite sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

7.3.2 - Les locaux et les abords doivent être maintenus propres, régulièrement nettoyés notamment pour éviter les accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.3.3 Les stockages de matières vierges pour la journée, des en cours de fabrication et des pré série en attente d'expédition doivent être éloignés en amont et (ou) en aval de la zone de transformation d'une distance minimale de 10 mètres.

Les zones de stockage doivent être matérialisées au sol ; un espace libre d'au moins un mètre doit être réservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

7.3.4 Les dispositions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux et de l'air, aux émissions sonores, à la gestion des déchets et à la prévention des risques définis à l'article DEUX de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 sont applicables. »

ARTICLE DEUX :

Dans le tableau de l'article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997, le tonnage de l'activité « Emploi de matières plastiques par injection » est porté à 47 tonnes par jour.

ARTICLE TROIS :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE QUATRE :

En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE CINQ :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur Jacques GUILLOT, président directeur général de la S.A. NEYR PLASTIQUES INDUSTRIE zone industrielle « la Mode » 01580 IZERNORE (sous pli recommandé avec A.R.),

- au sous-préfet de NANTUA,

- au maire d'IZERNORE pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

→ - à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - VIRIAT,

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur régional de l'environnement,

- au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE le 22 mars 2000

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Marc BURG

pour ampliation
l'attaché délégué



Nathalie BROUSSE